



CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT DU CAMEROUN

25-00123

N° _____ /AD/CAA/DG/DAG/SDAAB/SM/ABj

Yaoundé le 17 AVR 2025

**ADDITIF N°1 AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCÉDURE D'URGENCE N°25-00078/AONO/PU/CAA/CIPM/2025 DU 20
MARS 2025 RELATIF À LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE
MALADIE GROUPE, FRAIS FUNÉRAIRES, ÉVACUATION SANITAIRE ET
INDIVIDUELLE ACCIDENTS EN VUE DE LA COUVERTURE DU PERSONNEL
DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA).**

Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) informe les soumissionnaires de d'Appel d'Offres N°25-00078/AONO/PU/CAA/CIPM/2025 DU 20 MARS 2025 relatif à la souscription d'une police d'assurance maladie groupe, frais funéraires, évacuation sanitaire et individuelle accidents en vue de la couverture du personnel de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), que les modifications suivantes sont apportées audit dossier suite à l'Acte de Régulation N°00001144/L/ARMP/CRRMPC/CCR/CCRA/CSE/CSP/CSD.dgff/2025 du 15 avril 2025 :

➤ **Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP)**

Au lieu de :

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

8.12 Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.13 Les Ordres de Service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie au Chef de service, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

Lire plutôt :

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

8.12 Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l’Ingénieur du Marché.

8.13 Les Ordres de Service de suspension et de reprise des prestations pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et notifiés au cocontractant par le Chef de Service avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l’Organisme chargé de la Régulation, à l’Ingénieur du marché et à l’Organisme Payeur.

Au lieu de :

Article 37 : Edition et diffusion du Marché

Dix (10) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Maître d’Ouvrage et notification sera faite à l’Assureur.

Lire plutôt :

Article 37 : Edition et diffusion du Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Maître d’Ouvrage et notification sera faite à l’Assureur.

Le reste sans changement.

AMPLIATIONS :

- MINMAP ;
- ARMP (pour publication et archivage) ;
- Pdt/CIPM /CAA;
- Chrono/Archives.

